

## Recommandations formulées au Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais

---

L'Autorité des marchés publics (AMP) formule cinq recommandations au Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais (CSSPO) concernant la publication d'un avis de conclusion d'un contrat de gré à gré au système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO). Celui-ci concernait des services professionnels en architecture et en ingénierie dû à une situation d'urgence où la sécurité des personnes ou des biens étaient en cause à la suite d'une tornade qui a frappé la région de Gatineau, notamment l'école secondaire Mont-Bleu.

À la suite de la vérification du processus d'octroi du contrat, l'AMP a constaté qu'il n'était pas justifié pour le CSSPO de recourir au régime d'exception d'octroi d'un contrat de gré à gré pour l'ensemble des besoins exprimés dans le contrat de gré à gré. De plus, le CSSPO n'a pas rempli ses obligations de reddition de comptes, contrevenant ainsi au cadre normatif. En effet, la description initiale de ce contrat n'a jamais été effectuée au SEAO et celle qui y apparaît à titre de description finale est actuellement incomplète et erronée.

L'AMP estime que le CSSPO était justifié de procéder par contrat de gré à gré pour les deux premières phases des travaux (travaux d'urgence et projet de démolition sélective et de décontamination), mais aurait dû procéder par appel d'offres pour la phase 3, dont les travaux visés consistaient en la reconstruction de l'école. La preuve recueillie par l'AMP est à l'effet que les travaux de cette dernière phase ont débuté cinq mois après le sinistre et ne nécessitaient pas d'agir sans délai. Qui plus est, le bâtiment était déjà sécurisé, grâce aux travaux accomplis précédemment.

Quant à ses obligations contractuelles, la vérification a révélé que la responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) du CSSPO n'était pas au fait de l'octroi de ce contrat et qu'elle en a appris l'existence au moment où le conseil des commissaires procédait à l'octroi officiel du contrat lors d'une séance ordinaire, l'empêchant ainsi d'exercer ses fonctions et de bien jouer son rôle-conseil auprès du dirigeant du CSSPO.

En conséquence, l'AMP recommande à la direction générale du CSSPO :

1. de sensibiliser les employés impliqués dans les processus de gestion contractuelle quant à l'importance du rôle du RARC dans le cadre de leurs activités;
2. de poursuivre ses démarches quant à la formation du personnel impliqué dans les processus de gestion contractuelle et qu'ils soient responsabilisés et sensibilisés quant à l'importance de leur rôle dans le respect du cadre normatif;
3. que soient mis en place des mécanismes visant l'amélioration de ses processus, notamment afin de les rendre plus transparents;
4. que soient mis en place des contrôles quant au respect de ses obligations à l'égard de la reddition de compte, notamment afin d'assurer l'exactitude des renseignements relatifs aux publications faites au SEAO et qu'elles soient effectuées selon les délais prévus au cadre normatif;
5. de baliser la notion d'urgence dans son cadre de gestion, de manière à ce que les mesures d'urgence ne soient entamées que lorsque la sécurité des personnes ou des biens est en cause, et qu'elle soit définie et accessible auprès de toute personne susceptible de conclure des contrats.

Le conseil d'administration dispose de 60 jours pour informer l'AMP des mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

L'analyse détaillée de la décision de l'AMP est accessible [sur le site Web de l'AMP](#).